



## Arrêt

n° 61 305 du 11 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. LANDUYT qui succède à Me C. VANDENBERGHE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 23 janvier 2008 qui s'est clôturée le 28 février 2008 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.*

*En date du 21 août 2008, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°15.092) a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.*

Le 19 septembre 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents à savoir, **une lettre de votre tante M.** datée du 16 septembre 2008 qui vous a été faxée en date du 18 septembre 2008 et **un avis de recherche** faxé à la même date par votre tante. Vous déclarez introduire cette seconde demande d'asile en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales. Vous déclarez que vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre précédente demande d'asile. Vous indiquez que, outre les motifs relatifs à votre première demande - recherchée pour incitation à la révolte au moment du dépouillement des bulletins de vote en 2007- , au courant de l'année 2008, alors que vous êtes en Belgique, vous avez envoyé une lettre à votre père au Cameroun pour demander aux jeunes de votre ethnie (Bangangté) de se révolter en raison des augmentations des prix (carburant,...). Votre père devait donner cette lettre à des jeunes de votre ethnie dans le cadre d'une association. Vous ajoutez que, suite à cette lettre, des jeunes se sont révoltés et que D., l'un de vous cousin, a été tué pour ces raisons.

## **B. Motivation**

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°15.092 du 21 août 2008, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

**Concernant la lettre de votre tante** datée du 16 septembre 2008, il s'agit d'une pièce de correspondance privée, dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne peut donc être attachée.

En outre, ce document contient une contradiction fondamentale avec vos déclarations. En effet, lors de votre audition au CGRA, à la question de savoir ce qui est arrivé à votre père, vous répondez que vous ne savez pas parce que vous ne savez pas le joindre (p. 3). Lorsqu'il vous est demandé si vos parents ont été arrêtés, vous répondez que vous ne savez pas (p.4). Or, dans cette lettre, votre tante vous informe que votre père a été arrêté. Confronté à cette contradiction vous répondez que vous ne le saviez pas et que vous n'aviez pas lu la lettre (p. 4), ce qui non seulement n'est pas crédible mais est invraisemblable compte tenu de l'importance de l'information.

De plus, vous déclarez que, dans cette lettre, votre tante vous dit qu'elle ne retrouve plus vos parents et que la police est autour de votre maison pour voir si il y a quelqu'un (p.3). A la question de savoir comment votre tante a appris ces informations, vous répondez que vous ne savez pas (p.4). Pareil désintérêt au sujet d'informations aussi fondamentales n'est pas crédible.

Enfin, vous déclarez que, dans cette lettre, votre tante évoque la lettre que vous auriez envoyée en 2008, suite à laquelle des jeunes se seraient révoltés. Or, vous n'apportez que très peu de précisions, concernant ladite lettre (p.3). Vous ne savez pas, par exemple, à qui exactement votre père a donné cette lettre (p. 3) et quand (p.5). Par ailleurs, il apparaît que vous n'avez pas joint cette lettre en copie à votre dossier. Dès lors, aucun élément (subjectif ou objectif) dans votre dossier ne permet de croire à l'existence de cette lettre.

**Concernant l'avis de recherche**, le CGRA constate que ce document est une copie ; il s'agit donc d'un document dont la force probante et la fiabilité sont limitées. Ensuite, il ne contient aucune en-tête

et la signature de l'auteur est illisible. En outre, il fait référence à votre fonction de « scrutatrice » d'un bureau de vote, motif principal de votre fuite du Cameroun invoqué lors de votre première demande d'asile. Or, en date du 21 août 2008, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°15.092) a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général lors de votre première demande d'asile. Dès lors, ce document ne peut rétablir à lui seul la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. In fine, vous ne savez pas comment votre tante a obtenu ce document (p. 3) alors que vous déclarez être en contact avec elle. Lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez posé la question, vous répondez que la communication téléphonique coûte trop chère (p.4). Or, il s'agit ici d'informations fondamentales. Votre comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

A ce propos, il y a lieu ensuite de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; [ww.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr](http://ww.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr), consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service [www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf](http://www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf), consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; [www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html](http://www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html), consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front ; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; [www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf](http://www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf), consulté le 24.10.08).

En outre, concernant vos déclarations générales lors de cette seconde demande d'asile, vous vous êtes montré très évasive. Ainsi par exemple, vous ne savez pas dire si la presse a évoqué le décès de votre cousin D. Vous déclarez aussi que vous n'avez pas été sur internet pour essayer de vérifier cette information (p. 4). Or, vous déclarez que c'est suite à votre lettre que des jeunes se sont révoltés et que le décès de votre cousin est lié à cette lettre que vous avez envoyée. Dès lors, il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez fait aucune démarche pour vérifier si votre cousin a effectivement été tué dans ces circonstances.

Dans le même ordre d'idée, vous n'avez pas essayé de vérifier dans la presse camerounaise disponible notamment sur internet si des jeunes se sont effectivement révoltés dans les circonstances évoquées dans la lettre par votre tante (p.5). Ce comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, si vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs que vous avez invoqué, que vous nourrissez les craintes de persécution que vous avez évoquées lors de votre audition et sachant

*l'hypothétique issue d'une demande d'asile (introduire une demande d'asile ne signifie pas nécessairement obtenir la reconnaissance du statut de réfugié), vous vous seriez informée par tous les moyens possibles pour essayer de vérifier ces informations et d'obtenir d'autres informations sur l'évolution de votre situation au pays. Vos réponses laconiques, peu circonstanciées, non spontanées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.*

*En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent les éléments centraux de votre demande d'asile.*

*Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse rappelle le principe de l'autorité de la chose jugée. Elle considère également que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les nouveaux documents produits ne constituent pas de nouveaux éléments permettant de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de la « reconnaître comme réfugiée, au moins de prononcer la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la Loi de 15 décembre 1980 ».

#### **4. Discussion**

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°15.092 du Conseil du 21 août 2008 rejetant sa demande de protection internationale.

A l'appui de sa seconde demande, la requérante apporte une lettre de sa tante (M.) datée du 16 septembre 2008 et qui a été faxée en date du 18 septembre 2008, un avis de recherche faxé à la même date par sa tante.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle en substance qu'il n'y a pas d'autorité de chose jugée dans la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers car les articles du code judiciaire ne s'applique pas sur la procédure d'asile. Elle considère que les éléments nouveaux qu'elle a versés à sa demande sont fiables et sincères. Elle estime qu'elle ne peut pas présumer la manière dont sa tante est rentrée en possession de certaines informations la concernant. Elle considère que la partie défenderesse « *ne peut pas rejeter la force probante d'un document si le faux en écriture n'est pas prouvé* ». Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse affirme que la valeur d'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption dans ce pays.

Le Conseil note que la partie requérante estime que l'autorité de chose jugée ne s'applique pas aux arrêts du Conseil. Le Conseil constate le caractère assez confus du grief formulé par la requête à propos de ce principe et rappelle que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les documents présentés dans le cadre de cette deuxième demande ne permettaient pas à eux seuls de modifier la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en ce qui concerne la lettre de la tante de la requérante, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il s'agissait d'une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante et qu'en tout état de cause, elle n'était pas à même de restaurer la crédibilité lui faisant défaut. Partant, il considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante. Par ailleurs, le Conseil relève les contradictions qui sont apparues entre ce document et les propos tenus par la requérante lors de son audition (rapport d'audition, p 3, 4). Les explications fournies en termes de requête ne convainquent pas. Il est totalement incohérent que la requérante n'ait même pas pris la peine de lire cette lettre.

De même, elle a pu valablement considérer que le désintérêt manifesté par la partie requérante à l'égard des conditions dans lesquelles sa tante a obtenu les informations qui sont contenues dans cette lettre n'est pas crédible.

Quant à l'avis de recherche déposé par la partie requérante, le Conseil relève les anomalies qui ont été relevées par la partie défenderesse, soit le fait que ce document ne mentionne pas d'en-tête et comporte une signature illisible, éléments qui, conjugués aux informations objectives faisant état dans le pays de la requérante de pratiques de falsification des documents officiels, mettent en doute l'authenticité de cette pièce. Par ailleurs, la circonstance que la requérante ne soit pas en mesure d'indiquer clairement les circonstances dans lesquelles sa tante est entrée en possession de cette pièce alors que la requérante dit être en contact avec sa tante, a pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer que le comportement de la partie défenderesse n'était pas compatible avec celui d'une personne qui craint des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Concernant les déclarations de la requérante lors de sa seconde demande d'asile, notamment les circonstances de décès de son cousin ainsi que les suites de ses appels à la révoltes contre le régime, le Conseil constate, à l'instar des observations faites par la partie défenderesse, que les déclarations tenues par la requérante à ce sujet sont vagues et manquent de consistance de sorte que la requérante reste en défaut de démontrer le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien éterné par les considérations développées en termes de requête.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET

